



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

économies d'énergie

Question écrite n° 49317

Texte de la question

M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur l'efficacité des véhicules dits hybrides (essence-électricité) qui aujourd'hui bénéficient d'une aide spécifique à l'acquisition. En effet, ces véhicules qui roulent à l'électricité lorsque la vitesse ne dépasse pas 50 km/heure voient leurs batteries électriques se recharger dès lors que la vitesse est supérieure à 50 km/h et que la voiture circule à l'essence. Une telle situation force à constater qu'un véhicule, qui ne ferait que des trajets en milieu urbain, serait contraint de consommer de l'essence, faute de pouvoir recharger les batteries, et donc polluerait autant que n'importe quelle autre voiture roulant à l'essence. En revanche, un véhicule hybride effectuant des trajets mixtes polluerait moins en ville mais verrait sa consommation en essence augmenter en zone rurale, puisque le moteur devrait non seulement servir à la propulsion de la voiture mais également au chargement des batteries électriques. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les critères retenus pour qu'un véhicule bénéficie d'une aide d'État en faveur des voitures propres, en précisant si des études sont préalablement effectuées en ce qui concerne les véhicules hybrides qui, en tout état de cause, tirent toute leur énergie du pétrole, y compris lorsqu'ils roulent à l'électricité, puisque cette dernière est produite exclusivement en consommant de l'essence.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux aides à l'acquisition de véhicules hybrides. Le terme « hybride » désigne dans les faits plusieurs types de véhicules caractérisés par une double motorisation, dont un moteur électrique : les véhicules à hybridation totale pour lesquels la propulsion électrique et la propulsion thermique coexistent distinctement, les véhicules à hybridation limitée où le moteur électrique vient en complément de puissance au moteur thermique et les véhicules à hybridation faible pour lesquels un moteur électrique auxiliaire assure des fonctions du type Stop & Start. Les gains environnementaux réels dépendent du type d'hybridation. En tout état de cause, ils se traduisent par une réduction des émissions à l'échappement de dioxyde de carbone (CO₂) et de polluants réglementés. Les gains d'émissions sont particulièrement significatifs en mode urbain, pour lequel les émissions de CO₂ sont réduites de 10 à 40 % par rapport à un véhicule conventionnel selon le type d'hybridation. En cycle mixte normalisé, les émissions de CO₂ sont réduites de 6 % pour une hybridation faible, à 30 % pour une hybridation totale. Ces gains sont notamment attribuables, en hybridation totale et limitée, au fonctionnement du moteur thermique dans ses plages de rendement optimal et à la récupération de l'énergie de freinage. Par ailleurs, les véhicules hybrides présentent des améliorations notables dans le domaine des émissions sonores. En 2005, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie doit initier une opération de démonstration de minibus hybrides visant à valider l'intérêt environnemental de cette technologie pour ce type de véhicules. Cette opération se traduira par le financement à hauteur de 20 % du surcoût lié à l'hybridation. Le décret 2002-1432 relatif au crédit d'impôt pour l'acquisition de véhicules particuliers neufs fonctionnant au moyen d'une énergie non polluante indique que les véhicules dont la motorisation combine l'énergie électrique et une motorisation à essence ou au gazole peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt a été fixé jusqu'au 31 décembre 2005 à 1 525 euros, et porté à 2 300 euros si l'acquisition s'accompagne de la destruction d'un

véhicule immatriculé avant le 1er janvier 1992. Sa définition limite le droit au crédit d'impôt aux véhicules dont la propulsion peut être assurée par le moteur électrique, c'est-à-dire aux seuls véhicules à hybridation totale. D'un point de vue strictement environnemental, ce seul critère assure que le véhicule présentera une performance accrue en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49317

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8241

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2411